



Luxembourg, le 21 SEP. 2022

Monsieur et Madame
Victor-Joseph et Ann Hansen - Muller
78-80, rue du Kiem
L-8030 STRASSEN

N/Réf.: 103669 / 08

V/Réf.: 20220138-LP-ENV

Monsieur et Madame,

En réponse à votre requête du 10 août 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour un défrichement des structures ligneuses non protégées pour un projet de construction sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de STRASSEN: section A de STRASSEN (Rue du Kiem), sous les numéros 882/4230 et 883/4231, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abattage des arbres et le débroussaillage seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Strassen: section A de Strassen, sous les numéros 882/4231 et 883/4231, conformément à la demande et au plan soumis du bureau d'étude Luxplan.
2. Les travaux de débroussaillage se feront entre le 1er octobre à fin février.
3. En cas d'un débroussaillage avec des machines, il doit être veillé scrupuleusement à ce qu'aucun dégât ne sera causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne peuvent être réalisés sur des sols mouillés. Le bon moment est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui pourra interdire les travaux mécaniques en période de mauvais temps.
4. Le système racinaire des arbres restant en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres seront protégés selon les règles de l'art.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur et Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the printed name.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de STRASSEN